

PROVINCE
de
NAMUR

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE DU 27/08/2019

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
de
HAVELANGE

PRESENTS : Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;
Messieurs ~~Marc~~ LIBERT, Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU et Antoine MARIAGE,
Echevins ;
Monsieur Michel COLLINGE, Madame Christine MAILLEUX, Madame Annick DUCHESNE,
~~Monsieur André Marie~~ GIGOT, Madame Bénédicte TATON, Monsieur Hugues FRIPPIAT,
Monsieur Frank MAILLEUX, Monsieur François MEUNIER, Monsieur Gilles RAMELOT,
Monsieur Pierre MALLIEU, ~~Madame Angélique~~ COLIGNON et Madame Christelle COLLARD ;
conseillers communaux.

Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale,

Excusés : Marc LIBERT, échevin ; André-Marie GIGOT, conseiller et Angélique COLIGNON,
conseillère.

Objet : Taxe sur les terrains de golf - Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin
2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie
locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales.

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des
communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour
l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du
27/06/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18/07/2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur
les terrains de golf en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition un terrain de golf et par le(s) propriétaire(s) du ou des terrain(s) où est situé l'activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 9.375 € par terrain de golf et par an.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 octobre de l'année de l'exercice d'imposition.

Article 5 : A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 20% de ladite taxe.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi recommandé dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant qui conteste la décision du Collège communal en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance compétent.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités prévues aux L3111-1 et suivants ainsi qu'aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,
(s) F.MANDERSCHIED

La Présidente
(s) N. DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale,
F. MANDERSCHIED.

La Bourgmestre,
N. DEMANET.

